



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3 ème Bureau

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 autorisant la Coopérative La Paysanne d'Erquy à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail et des silos de stockage de céréales sur les communes de HENANSAL et de LA BOUILLIE, au lieu-dit « Chemin Chaussé » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 octobre 2004 ;
- VU** la consultation effectuée le 4 novembre 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 novembre 2004 ;

Considérant la présence de l'établissement de La Coopérative La Paysanne d'Erquy sur la liste des silos « sensibles » annexée à la circulaire du 20 février 2004 susvisée ;

Considérant que ladite circulaire recommande d'anticiper, pour les silos « sensibles » soumis à autorisation, l'échéance de remise du complément d'étude de dangers prescrit par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;

Considérant que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La COOPERATIVE LA PAYSANNE D'ERQUY à HENANSAL et à LA BOUILLIE , au lieu-dit « Chemin Chaussé » devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1991 modifié le 4 juillet 1994 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note précisant le type de dispositif d'inertage envisagé et le planning de réalisation des travaux devront également être établis.

Article 4

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 devront être réalisés et transmis au Préfet des Côtes d'Armor **avant le 30 juin 2005** .

Article 5

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Henansal pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de **la Coopérative la Paysanne d'Erquy**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de **la Coopérative la Paysanne d'Erquy** dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de HENANSAL
- M. le Maire de LA BOUILLIE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Pour notification à :

- Monsieur le Directeur de La COOPERATIVE LA PAYSANNE D'ERQUY
« Chemin Chaussé » – 22400 HENANSAL

SAINT-BRIEUC, le 30 DEC. 2004

Le Préfet,
Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT